

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

HEKA (ex-EL FOURAT ENVIRONNEMENT)

El cami de Salses - Lieu-dit "Lo Pilo nord"
66530 Claira

Références : 2023-057-PUB
Code AIOT : 0006603583

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes et de déchets de matériaux de construction amiantés (MCA) que la société HEKA exploite El cami de Salses, lieu-dit "Lo Pilo nord" à Claira (66530). L'inspection a été annoncée le 16/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Pour certaine installations de stockage de déchets, la réglementation prévoit que la mise en service en exploitation de tout nouveau casier destiné au stockage de déchets fasse l'objet d'une visite préalable de l'inspection des installations classées. La visite d'inspection du 27/02/2023 avait pour objet de s'assurer de la fiabilité du dossier établi à l'issue de la réalisation des travaux de conception du casier n° 3, dédié au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante (MCA).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEKA (ex-EL FOURAT ENVIRONNEMENT)
- Stockage de déchets non dangereux inertes et de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante
- El cami de Salses Lieu-dit "Lo Pilo nord" 66530 Claira
- Code AIOT : 0006603583
- Régime : Autorisation
- IED : Oui

La société HÉKA (ex société El Fourat Environnement) exploite, sur le territoire de la commune de Claira, une installation de stockage de déchets non dangereux inertes ainsi qu'une installation de stockage de déchets de matériaux de construction amiantés (MCA). Les principales rubriques et activités de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par lesquelles l'établissement est concerné sont rappelées ci-dessous.

Rubriques ICPE	Installations/activités	Régime*
2760-2b & 3540-1	Installation de stockage de déchets de matériaux de constructions amiantés (MCA) pour une capacité totale de 44 150 t, une capacité moyenne annuelle de 2 225 t/an, un pic admissible sur une année de 3 000 t et une capacité maximale journalière de 40 t/j	A
2760-3	Installation de stockage de déchets non dangereux inertes pour une capacité totale de 100 000 m ³ (200 000 t) et une capacité moyenne annuelle de 10 000 t/an, avec un pic admissible de 20 000 t sur une année	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 18 000 m ²	E
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage pour une puissance totale de 405 kW	E

* A = autorisation, E = enregistrement

Ces installations sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°2022090-0001 du 31/03/2022.

Le changement de dénomination de la société El Fourat Environnement au profit de la société HÉKA a été acté par arrêté préfectoral n°2023002-0001 du 02/01/2023.

Le thème de visite retenu est le suivant : visite préalable à la mise en exploitation du casier n° 3.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en exploitation du casier n° 3	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II ,20.III et 39	Sans objet
2	Protection du sol, des eaux souterraines et de surface	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle du 27/02/2023 l'inspection des installations classées a constaté que les travaux de conception du casier n° 3, destiné au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, avaient été réalisés conformément à l'étude avant-projet du 09/03/2022. Par ailleurs, l'inspection des installations classées a pu vérifier la fiabilité des éléments indiqués dans le rapport du bureau d'études GINGER CEBTP ayant procédé au récolement de fin des travaux de réalisation du casier n°3. Sur la base de la fiabilité de ces éléments, corroborés par ses constats de terrains, immédiatement à l'issue du contrôle du 27/02/2023, l'inspection des installations classées a informé la société HÉKA, par courriel, qu'elle pouvait commencer à exploiter le casier n°3, sans attendre la réception du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en exploitation du casier n° 3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II ,20.III et 39

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier technique fin de travaux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Article 20

[...]

II. - Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20.II ,20.III et 39

Thème(s) : Risques chroniques, Dossier technique fin de travaux

III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées. [...]

Article 39

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont admis dans une installation de stockage de déchets non dangereux dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante. [...]

Constats : En application des prescriptions du II et du III de l'article 20 de l'AM du 15/02/2016, par courriel du 07/02/2023, la société HÉKA a transmis à l'inspection des installations classées le dossier technique n° CPE6.M.6048-1 daté du 01/02/2023, établi par le bureau d'études GINGER CEBTP.

À noter qu'en application des dispositions de l'article 39, pour le casier n° 3 de son établissement, objet de l'inspection du 27/02/2023, la société HÉKA n'était pas soumise à la mise en place d'une géomembrane, d'un dispositif de drainage et d'équipements de collecte et de stockage des lixiviats.

Lors du contrôle du 27/02/2023, l'inspection des installations classées a pu vérifier, en corrélation avec ses observations de terrain, que les éléments indiqués dans le dossier technique, n° CPE6.M.6048-1 daté du 01/02/2023 établi par le bureau d'études GINGER CEBTP, étaient fiables.

En particulier, l'inspection des installations classées a constaté :

- que le matériau argileux, utilisé pour la réalisation de barrière de sécurité passive du casier n° 3, avait été mis en œuvre en suivant les recommandations de compactage (poids, vitesse et nombre de passes) prévues, comme en atteste les traces de feuillage sur le fond du casier (Cf. photographies prises par l'inspection des installations classées en annexe), également relevées par le bureau d'études GINGER CEBTP ;
- l'absence d'éboulements ou de traces de ravinement sur les talus confirmant un compactage satisfaisant des flancs de talus ;
- que la hauteur des talus était de 2 m, comme préconisé dans la note méthodologique M.097 du 15/12/2022 (également établie par le bureau d'études GINGER CEBTP) précisant les conditions optimales de mise en œuvre des matériaux constituant la barrière de sécurité passive sur le fond et les flancs du casier n°3.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Protection du sol, des eaux souterraines et de surface

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Perméabilité de la barrière de sécurité passive

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond des casiers de stockage présente une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-7}$ m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur ;
- les flancs des casiers de stockage présentent une perméabilité inférieure à $1 \cdot 10^{-7}$ m/s sur au moins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Perméabilité de la barrière de sécurité passive

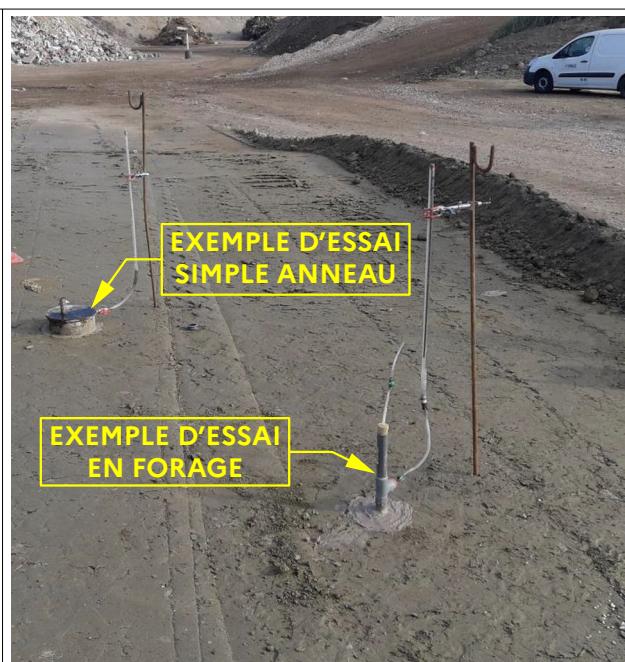
0,5 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. [...]

Constats : Les résultats de l'essai de perméabilité annexé au dossier technique n° CPE6.M.6048-1 daté du 01/02/2023, établi par le bureau d'études GINGER CEBTP et que la société HÉKA a adressé à l'inspection des installations classées par courriel, le 07/02/2023, montre que le matériau argileux utilisé pour la réalisation de la barrière de sécurité passive du fond et des flancs du casier n° 3 présente une perméabilité égale à $1 \cdot 10^{-9}$ m/s. Cette perméabilité correspond à une perméabilité très faible majorante par rapport à la perméabilité minimale réglementaire exigée, qui vaut $1 \cdot 10^{-7}$ m/s, et correspond à une perméabilité faible.

L'essai de perméabilité du matériau argileux a été réalisé le 25/11/2022, au perméamètre à paroi rigide et selon la norme NF X 30-441 de novembre 2008, par la société le laboratoire VAILLS.

Lors de la réalisation de la barrière de sécurité passive, une planche d'essai, réalisée selon les mêmes modalités de mise en œuvre de la barrière de sécurité passive en fond et sur les flancs du casier n°3, a également été préparée sur site. La planche d'essai a fait l'objet d'un contrôle de perméabilité les 06/12/2022 et 07/12/2022 : 5 essais de perméabilité au simple anneau¹ (norme NF X 30-420) et 1 essai de perméabilité en forage (norme NF X 30-424) ont été réalisés. Ces essais ont montré des perméabilités de $6,0 \cdot 10^{-9}$ m/s pour les essais simple anneau et de $2 \cdot 10^{-8}$ m/s pour l'essai en forage, conformes à l'exigence réglementaire minimale de $1 \cdot 10^{-7}$ m/s.



Les photographies ci-dessus sont extraites du dossier technique n° CPE6.M.6048-1 daté du 01/02/2023, établi par le bureau d'études GINGER CEBTP

Le dossier technique du 01/02/2023 souligne que les talus du casier, pour lesquels l'étude avant-projet n° 22-017 du 09/03/2022 réalisée par le bureau d'études BE2T prévoyait une pente de 1H/3V,

¹ L'essai d'infiltrométrie simple anneau fermé est un essai qui permet d'estimer le coefficient de perméabilité sur une tranche superficielle de matériau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Perméabilité de la barrière de sécurité passive

présentent finalement une pente très légèrement inférieure de 71° mesuré, soit un ratio de 1H/2,9V, et donc une légère meilleure stabilité.



Les photographies ci-dessus sont extraites du dossier technique n° CPE6.M.6048-1 daté du 01/02/2023,
établi par le bureau d'études GINGER CEBTP

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE II

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 27/02/2023 du casier n°3 de l'installation de stockage de déchets non dangereux inertes et de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante que la société HÉKA exploite, El cami de Salses, lieu-dit "Lo Pilo nord" à Claira (66530)



Vue de l'entrée du casier n° 3 prise côté talus de droite



Vue rapprochée du fond du casier n° 3 montrant des traces de feuillage



Vue depuis le fond du casier n° 3



Vue du caiser n° 3 prise depuis le fond, coin intérieur droit



Vue de l'entrée du casier n° 3 prise côté talus de gauche



Vue en plongée du casier n°3 prise depuis le toit du casier n° 1